



Arrêté portant limitation de vitesse

Le Maire Saint Julien de Chédon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la voie communale n°7 afin de renforcer la sécurité des riverains du lieudit La Vallée Cordier

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n°7, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50km/heure,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Vallée Cordier, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées n° AN 116 et n° AM 531 est limitée à 50km / heure dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Julien-de-Chédon.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Julien-de-Chédon.

Article 6 – Monsieur le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Julien de Chédon, le 14 janvier 2025,
Le Maire, Michel Leplard

